



ARRETE N° ARR 24.468/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU N° 24 RUE DU PONT PERRONET
ANGLE RUE MONMARTEL
AU N° 5 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par le Cabinet du Maire de la Mairie de Brunoy en date du 24 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que la cérémonie du samedi 09 novembre 2024, en hommage aux victimes du pogrom contre les juifs allemands, à la Stèle du Général de Gaulle, va être organisée par le Cabinet du Maire et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 09 novembre 2024 de 10h30 et pendant toute la durée de la cérémonie, la circulation sera interdite:

- A partir du n° 24 Rue du pont Perronet – angle Rue Monmartel jusqu'à la Place de la Mairie.

ARRETE N° ARR 24.468/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION DU N° 24 RUE DU PONT PERRONET
ANGLE RUE MONMARTEL
AU N° 5 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Ampliation faite aux personnes suivantes :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 novembre 2024



Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 8/11/2024